

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-032

VOSGES

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de RAVENEL	
88-2019-04-15-003 - Décision portant délégation de signature de Madame Brigitte	
Bouland (3 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires des Vosges	
88-2019-04-02-010 - ANAH - décision de subdélégation de signature du délégué adjoint	
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages)	Page 7
88-2019-04-17-002 - AP n°338/2019/DDT du 17/04/2019 portant autorisation d'effectuer	
des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de	
SAINT-REMY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et les communes limitrophes (2 pages)	Page 11
88-2019-04-17-003 - AP n°339/2019/DDT du 17/04/2019 portant autorisation d'effectuer	
des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de	
LA HOUSSIERE, CORCIEUX et les communes limitrophes (2 pages)	Page 14
88-2019-04-16-001 - Décision n° 261/2019/DDT portant approbation du programme	
d'actions 2019 de la délégation locale, de l'Agence Nationale de l'Habitat (1 page)	Page 17

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2019-04-15-003

Décision portant délégation de signature de Madame Brigitte Bouland



GB/CC

DECISION

Portant délégation de signature de Mme Brigitte BOULAND

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté CNG du 4 février 2016 nommant Monsieur Gilles BAROU dans les fonctions de Directeur Général de la Direction commune du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier RAVENEL à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté CNG du 4 février 2016 nommant Madame Brigitte BOULAND dans les fonctions de Directeur d'hôpital dans le cadre de la convention de Direction commune liant le Centre Psychothérapique de Nancy et le Centre Hospitalier RAVENEL à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'organigramme de la Direction commune du Centre Hospitalier RAVENEL/ Centre Psychothérapique de Nancy CPN Laxou ;

DECIDE:

Article 1: Madame Brigitte BOULAND, Directeur de site et des Affaires Générales du Centre Hospitalier Ravenel et Directeur du service juridique, des bureaux des admissions et standard du CH Ravenel et du CPN Laxou dans le cadre de la Direction Commune, est désignée comme bénéficiaire d'une délégation de signature qui recouvre les affaires générales et juridiques, les décisions, certificats, bulletins correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du livre 2 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les maladies mentales ainsi que tous documents / certificats / attestations / notes / correspondances / bordereaux / les actes réglementaires et approbation des procédures propres à l'activité de sa direction et ses services.

Madame Brigitte BOULAND bénéficie d'une délégation de signature pour les réquisitions, notamment demandes de saisie de dossiers médicaux et les déclarations de sinistre auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital.

<u>Article 2</u>: En l'absence de Mme BOULAND, **M. Grégory VOUGE**, adjoint des cadres en charge du bureau des entrées, banque des résidents et affaires contentieuses, est bénéficiaire de la délégation pour les réquisitions et les déclarations de sinistre auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature et de compétence est donnée à Madame **Brigitte BOULAND**, pour tout acte relevant de la garde administrative pour le Centre Hospitalier RAVENEL.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. Grégory VOUGE, adjoint des cadres, pour :

- Les documents courants relatifs au bureau des entrées et à la banque des résidents,
- La gestion des plannings et des absences des agents du bureau des entrées et banque des résidents,
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accord médicaux administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique).
- Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,

- La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc).
- L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
- Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.
- Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique,
- Les attestations de présence ou d'hébergement des patients ou résidents,
- Les transmissions de données d'activités à l'ARS et à la CPAM.

<u>Article 5</u>: En l'absence de M. VOUGE et empêchement de Mme BOULAND, **M. Yann SILVESTRE**, adjoint des cadres en charge du service juridique, des affaires générales et standard, est bénéficiaire de la délégation pour signer les décisions et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement énumérés à l'article 4.

<u>Article 6</u>: En l'absence de M. VOUGE et M. SILVESTRE et en cas d'absence de Mme BOULAND, le directeur adjoint conformément à l'ordre de la délégation d'intérim du directeur général, ou à défaut le directeur de garde, est compétent pour signer l'ensemble des décisions et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement énumérés à l'article 4.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à M. Yann SILVESTRE, adjoint des cadres, pour :

- Les documents courants relatifs au standard
- La gestion des plannings et absences des agents du standard
- Les bordereaux propres à son domaine d'activité.

<u>Article 8</u>: En l'absence de M. SILVESTRE, les signatures détaillées à l'article 7 sont transmises directement à Mme BOULAND.

Article 9 : La signature de l'agent doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du nom, du prénom, du grade et des fonctions du signataire.

<u>Article 10:</u> La présente décision prend effet le 15 avril 2019. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Vosges.

Mirecourt, le 15 avril 2019

Le Directeur Général,

G. BAROU

Destinataires:

- Les intéressés
- L'équipe de direction
- M. le Trésorier du Centre Hospitalier RAVENEL
- Recueil des Actes administratifs Préfecture des Vosges
- Le Juge des libertés et de la détention du TGI d'Epinal
- L'ARS

ANNEXE A LA DECISION DU 15 AVRIL 2019

Dépôt de signature des délégations visées à l'article 1 et 3 :
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur de site et des Affaires Générales du Centre Hospitalier Ravenel et Directeur du service juridique, des bureaux des admissions et standard du CH Ravenel et du CPN Laxou dans le cadre de la Direction Commune
Brigitte BOULAND
Dépôt de signature des délégations visées à l'article 2 et 4 :
Pour le Directeur et par délégation
L'adjoint des cadres en charge du bureau des entrées, de la banque des résidents et affaires contentieuses
Grégory VOUGE
Dépôt de signature des délégations visées à l'article 5 et 7 :
Pour le Directeur et par délégation
L'adjoint des cadres en charge du service juridique, des affaires générales et standard
Yann SILVESTRE

88-2019-04-02-010

ANAH - décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 328

Vu l'arrêté n° 2019-245 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges

Monsieur Philippe D'ARGENLIEU, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu de la décision n°001/2018/DDT

DECIDE

Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur Pascal BRAUN, chef du Bureau de la Rénovation du Bâtiment ou à Madame Adeline ROBIN, adjointe au chef du bureau de la Rénovation du Bâtiment, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- · la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation; Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3:

Délégation est donnée à Madame Myriam BALLAND et Madame Maryline MEXIQUE, chargée de l'animation des programmes et de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation du Bâtiment, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4:

Les agents de la direction départementale des territoires des Vosges désignés ci-après sont mandatés pour effectuer des contrôles effectifs sur place :

- Monsieur Pascal BRAUN, chef du Bureau de la Rénovation du Bâtiment
- Madame Adeline ROBIN, adjointe au chef du Bureau de la Rénovation du Bâtiment
- Madame Myriam BALLAND, chargée de l'animation des programmes et de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation du Bâtiment
- Madame Maryline MEXIQUE, chargée de l'animation des programmes et de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation du Bâtiment
- Madame Vanina COLNAT, chargée de l'animation des programmes et de suivi financier au Bureau de la Rénovation du Bâtiment
- Madame Isabelle DEMANGE, chargée de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation du Bâtiment
- Madame Christelle LORRAIN, chargée de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation du Bâtiment
- Monsieur Thierry ABEL, chargé du contrôle des règles de la construction au Bureau de la Rénovation du Bâtiment

Article 5

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- −à M. le directeur départemental des territoires de Vosges
- -à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- −à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- -au délégué de l'Agence dans le département ;
- -aux intéressé(e)s.

Article 7:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Epinal, le 02 avril 2019



Le délégué adjoint de l'Agence Philippe D'ARGENLIEU

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

88-2019-04-17-002

AP n°338/2019/DDT du 17/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de SAINT-REMY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et les communes limitrophes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques Bureau Biodiversité Nature et Paysage

A R R E T E N° 338/2019/DDT du 17/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le courrier du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 6 mars 2019 sollicitant la mise en place de mesures administratives sur des secteurs identifiés ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 10 avril 2019 stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 16 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Philippe JACQUEL, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de SAINT REMY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et les communes limitrophes.

<u>Article 2</u>: Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Philippe JACQUEL qui pourra se faire assister par <u>tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges</u>, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

<u>Article 3 :</u> La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

1/2

<u>Article 4</u>: En cas d'indisponibilité de Monsieur Philippe JACQUEL, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

<u>Article 5</u>: La venaison sera remise à Monsieur Philippe JACQUEL. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

<u>Article 6</u>: À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

<u>Article 7</u>: Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8: La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9: Monsieur Philippe JACQUEL adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 19 mai 2019.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 17/04/2019

Le directeur départemental des territoires

SIGNE

Yann DACQUAY

<u>Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.</u>

88-2019-04-17-003

AP n°339/2019/DDT du 17/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de LA HOUSSIERE, CORCIEUX et les communes limitrophes



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques Bureau Biodiversité Nature et Paysage

A R R E T E N° 339/2019/DDT du 17/04/2019 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

Vu le courrier du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles en date du 6 mars 2019 sollicitant la mise en place de mesures administratives sur des secteurs identifiés ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 12 avril 2019 stipulant des dégâts important occasionnés sur les terrains agricoles ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges en date du 16 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Claude BROGLIO, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de LA HOUSSIERE, CORCIEUX et les communes limitrophes.

<u>Article 2</u>: Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Claude BROGLIO qui pourra se faire assister par <u>tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges</u>, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

<u>Article 3 :</u> La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

1/2

<u>Article 4</u>: En cas d'indisponibilité de Monsieur Claude BROGLIO, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

<u>Article 5</u>: La venaison sera remise à Monsieur Claude BROGLIO. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

<u>Article 6</u>: À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

<u>Article 7</u>: Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8: La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9: Monsieur Claude BROGLIO adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 19 mai 2019.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 17/04/2019

Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-04-16-001

Décision n° 261/2019/DDT portant approbation du programme d'actions 2019 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat





DELEGATION LOCALE DES VOSGES

Décision n° 261/2019/DDT portant approbation du programme d'actions 2019 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable du 21 mars 2019 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Vu l'avis de l'Anah centrale en date du 20 mars 2019,

Monsieur Pierre ORY, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le programme d'actions 2019 de la délégation locale est approuvé.

Article 2 : La présente décision prend effet au lendemain de la date de publication.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 16 avril 2019 Le préfet, Délégué de l'Anah,

